



## LES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

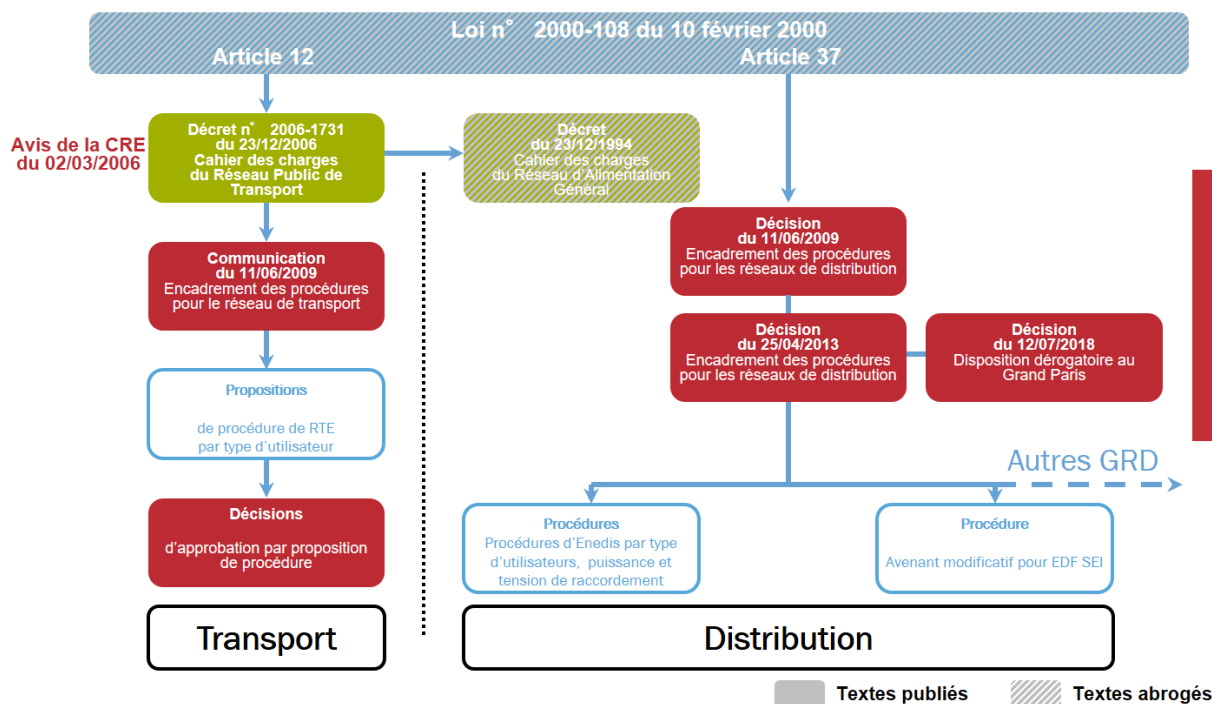
*\*Certains textes, sur lesquels la CRE a rendu des avis, sont issus de textes législatifs ou réglementaires désormais codifiés ou abrogés. Il a été décidé de conserver la référence aux textes initiaux, dans les schémas suivants, dans la mesure où la CRE a rendu des avis sur la base de ces textes. Une concordance des textes est disponible sur le site [Légifrance](#).\**

### *Les délibérations de la CRE sur les procédures de raccordement*

En application de [l'article L. 134-1 du code de l'énergie](#), la CRE précise les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution.

- [Délibération de la CRE du 11 juin 2009 portant communication sur les conditions d'approbation, le contenu et l'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité](#)
- [Délibération de la CRE du 11 juin 2009 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre](#)
- [Délibération de la CRE du 18 novembre 2010 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance inférieure ou égale à 3 kVA](#)
- [Délibération de la CRE du 26 juillet 2011 portant décision sur les règles d'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport d'électricité](#)
- [Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre](#)
- [Délibération de la CRE du 12 juillet 2018 portant modification de la délibération du 25 avril 2013 portant décision sur les règles d'élaboration des procédures de traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité et le suivi de leur mise en œuvre – dérogation au Grand Paris](#)

## LES PROCÉDURES DE RACCORDEMENT LA RÉGLEMENTATION ET LES PUBLICATIONS



### Le traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport

Les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport sont soumises à l'approbation de la CRE avant leur entrée en vigueur, en application de l'article 13 du [cahier des charges type de concession du réseau de transport](#). Elles sont élaborées dans le cadre des orientations définies par la CRE dans sa [communication du 11 juin 2009](#).

Approbation par la CRE des procédures de traitement des demandes de raccordement de au réseau public de transport	Type d'installation concernée	Date d'entrée en vigueur de la procédure
<a href="#">Délibération du 15 avril 2010</a>	Installations de production	1 <sup>er</sup> juin 2010
<a href="#">Délibération du 27 janvier 2011</a>	Installations de production	28 janvier 2011
<a href="#">Délibération du 17 novembre 2011</a>	Installations de production	1 <sup>er</sup> décembre 2011
<a href="#">Délibération du 31 janvier 2013</a>	Installations de production	1 <sup>er</sup> mars 2013
<a href="#">Délibération du 10 avril 2014</a>	Réseaux publics de distribution	30 avril 2014
<a href="#">Délibération du 27 juillet 2017</a>	Installations de production	1 <sup>er</sup> octobre 2017
<a href="#">Délibération du 22 novembre 2017</a>	Installations de consommation	1 <sup>er</sup> janvier 2018

L'élaboration de la procédure de traitement des demandes de raccordement des nouvelles interconnexions au réseau public de transport, visées par l'article 17 du [règlement \(CE\) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité](#), est encadrée par les [décision de la CRE du 26 juillet 2011](#) et du [9 mai 2012](#) adoptées en application de l'[article L. 134-1 du code de l'énergie](#). Cette procédure est applicable depuis le 3 mai 2012.

# LES PROCÉDURES DE TRAITEMENT DES DEMANDES DE RACCORDEMENT

Juillet 2018

## *Le traitement des demandes de raccordement aux réseaux publics de distribution*

Les procédures de traitement des demandes de raccordement par les gestionnaires des réseaux publics de distribution sont élaborées dans le cadre des orientations définies par la [décision de la CRE du 25 avril 2013](#) adoptée en application de [l'article L. 134-1 du code de l'énergie](#). Ces procédures doivent être notifiées à la CRE avant leur entrée en vigueur.

Les principaux délais applicables aux différentes étapes des procédures, découlant de la [décision de la CRE du 25 avril 2013](#), sont repris dans le tableau, [ci-lié](#).

[La décision de la CRE du 25 avril 2013](#) a remplacé celle du [11 juin 2009](#) et celle du [18 novembre 2010](#) qui encadrait la prise en compte par les gestionnaires de réseaux publics de distribution de [l'article L. 342-3 du code de l'énergie \(article 88 de la loi du 12 juillet 2010\)](#) réduisant le délai de raccordement d'une installation de production d'électricité d'origine renouvelable inférieure à 3 kVA.

[La délibération du 12 juillet 2018](#) modifie la décision du 25 avril 2013 en ajoutant une disposition dérogatoire sur le délai de transmission de la proposition technique et financière des demandes de raccordement complexes et en cas d'afflux demandes issues du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris.

## *Les indemnités en cas de dépassement des délais de raccordement*

En cas de non-respect des délais de raccordement, [l'article L. 342-3 du code de l'énergie](#) prévoit, pour certaines installations de production, le versement d'indemnités selon un barème fixé par décret.

[Pour une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance installée  \$\leq\$  3 kVA](#), le délai de raccordement ne peut excéder deux mois à compter de l'acceptation, par le demandeur, de la convention de raccordement. La proposition de convention de raccordement doit être adressée par le gestionnaire de réseaux dans le délai d'un mois à partir de la réception de la demande complète de raccordement. Le barème des indemnités dues en cas de dépassement des délais d'envoi de la convention de raccordement ou de réalisation du raccordement est fixé par le [décret n° 2012-38 du 10 janvier 2012 \(avis de la CRE du 26 juillet 2011\)](#), codifié aux [articles R. 342-3 et R. 342-4 du code de l'énergie](#).

[Pour une installation de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable d'une puissance  \$>\$  3 kVA](#), le délai de raccordement ne peut excéder dix-huit mois. Le [décret n° 2016-399 du 1<sup>er</sup> avril 2016](#) prévoit les cas dérogatoires à ce délai. Ces dispositions sont décrites dans la partie réglementaire du code de l'énergie, aux [articles D. 342-4-1 à D. 342-4-6](#). Le barème des indemnités dues en cas de dépassement du délai de raccordement est fixé par le [décret n° 2016-1316 du 5 octobre 2016 \(avis de la CRE du 14 septembre 2016\)](#), créant les [articles R. 342-4-7 et R. 342-4-8](#) dans la partie réglementaire du code de l'énergie.

[L'article L. 342-3 du code de l'énergie](#) prévoit également des dispositions particulières pour le raccordement des « installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable implantées en mer faisant l'objet d'une procédure de mise en concurrence prévue à l'article L. 311-10, lorsque le producteur ne choisit pas l'emplacement de la zone d'implantation du parc ». Dans ce cas, « le raccordement doit être achevé avant une date fixée, après consultation du gestionnaire de réseau, par le cahier des charges établi dans le cadre de la procédure de mise en concurrence. En cas de retard du raccordement, le gestionnaire de réseau verse une indemnité au producteur en compensation du préjudice subi, dont le champ d'application, les modalités de calcul ainsi que le plafond sont fixés par décret pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie ». Le décret mentionné précédemment est le [décret n° 2018-222 du 30 mars 2018](#) pour lequel la CRE a rendu [un avis le 15 février](#).